

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.635 du 1^{er} décembre 2016

215.621/XV-2783

En cause : **DEHALU** André,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. DEFOURNY, avocat,
rue de la Loi 8
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par André Dehalu qui sollicite du Conseil d'État qu'il

« - annule l'arrêté ministériel pris le 13 février 2015 par Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rejetant le recours introduit par lui devant son Office, à l'encontre de l'avis négatif rendu le 13 décembre 2012 par le groupe de travail "Agrément des audiologues et audiciens" quant à sa demande d'agrément en tant qu'audiologue,

- ordonne à la partie adverse qu'une nouvelle décision soit prise dans le mois du prononcé de l'arrêt d'annulation,

- impose à la partie adverse, passé ce délai, à défaut pour elle d'avoir pris un nouvel arrêté ministériel, le paiement d'une astreinte de 10.000,00 euros par jour de retard jusqu'à ce que cette décision nouvelle soit prise,

[...]»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. GILLOT, *loco* Me J.-M. DEFOURNY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte normatif

Considérant que les principales dispositions applicables au présent litige sont les suivantes:

Les articles 22 et suivants de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé disposent comme suit:

« CHAPITRE II. L'exercice des professions paramédicales.

Art. 22. Au sens du présent chapitre, on entend par exercice d'une profession paramédicale :

1° l'accomplissement habituel par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1^{er} et aux articles 3, 4, 21^{bis} et 21^{quater} de prestations techniques auxiliaires liées à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement, telles qu'elles pourront être précisées en exécution de l'article 23;

2° l'exécution habituelle des actes visés à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 2, alinéa 3;

3° l'exécution des actes visés à l'article 6.

Art. 22bis. Le Roi établit la liste des professions paramédicales.

Art. 23. § 1^{er}. Le Roi peut, conformément aux dispositions de l'article 46^{bis}, § 2, préciser les prestations visées à l'article 22, 1° et fixer les conditions de leur exécution.

Il peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 46^{bis}, § 2, définir les conditions de qualification auxquelles doivent répondre les personnes qui accomplissent ces prestations.

§ 2. Le Roi peut, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, déterminer les titres professionnels sous lesquels les intéressés accomplissent les prestations et actes visés à l'article 22.

Art. 24. § 1^{er}. Nul, en dehors des praticiens, visés à l'article 2, § 1^{er}, et aux articles 3, 4 et 21bis, pour ce qui concerne les prestations liées à leur art respectif, ne peut accomplir des prestations précisées en exécution de l'article 23, § 1^{er}, ou des actes visés à l'article 22, 2° et 3°, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

§ 2. Le Roi fixe, sur avis du Conseil national des professions paramédicales, les conditions et les règles pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'agrément visé au § 1^{er}.

Cet agrément ne peut être accordé qu'aux personnes qui répondent aux conditions de qualification exigées, précisées en exécution de l'article 23, § 1^{er}, ou des actes visés à l'article 22, 2° et 3°.

Art. 25. § 1^{er}. Nul ne peut porter un titre professionnel se rapportant à une des prestations précisées en exécution de l'article 23, § 1^{er} ou à des actes visés à l'article 22, 2° et 3°, s'il n'est titulaire de l'agrément visé à l'article 24, § 1.

§ 2. La personne qui répond aux conditions de qualification exigées par la législation de pays étrangers, ne peut porter un titre professionnel se rapportant à une des prestations précisées en exécution de l'article 23, § 1^{er} ou à des actes visés à l'article 22, 2° et 3°, que moyennant autorisation donnée par le Ministre chargé de l'exécution des arrêtés établissant les conditions de qualification exigées.».

L'article 54^{ter} de l'arrêté royal n° 58, y inséré par l'article 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, énonce notamment ce qui suit:

« § 1^{er}. Par dérogation à l'article 24, § 2, alinéa 2, l'agrément visé à l'article 24, § 1^{er} est octroyé d'office aux personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, sont agréées pour cette profession par le Service des Soins de santé de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité, conformément à l'article 215 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 2. Par dérogation à l'article 24, § 2, alinéa 2, l'agrément visé à l'article 14, § 1^{er}, est octroyé aux personnes, qui en font la demande, non visées au § 1^{er} et qui sont titulaires:

1° soit - en ce qui concerne une profession, pour laquelle il existe une formation auprès d'un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'autorité compétente - d'un diplôme, délivré par un établissement créé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente, sanctionnant une formation dont le niveau mais pas complètement la formation théorique et la formation théorique et pratique et stages, répond aux conditions, visées à l'article 24, § 2, alinéa 2, pour autant qu'elles obtiennent ce diplôme avant la fin de la période de six ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er};

2° soit - en ce qui concerne une profession pour laquelle il n'existe aucune formation auprès d'un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'autorité compétente - d'un diplôme, délivré par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'autorité compétente sanctionnant une formation dont le niveau répond aux conditions, visées à l'article 24, § 2, alinéa 2, pour autant qu'elles obtiennent ce diplôme avant la fin de l'année durant laquelle sont délivrés les premiers diplômes couronnant une formation qui correspond aux conditions, visées à l'article 24, § 2, alinéa 2.

Afin d'introduire la demande d'agrément auprès du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, les personnes visées aux 1^o et 2^o, disposent d'une année à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er}, ou dès l'obtention des diplômes précités. Au cours de cette période transitoire et tant que leur demande d'agrément n'a pas encore fait l'objet d'une décision, elles peuvent continuer à exercer leur profession.

§ 3. Par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 24, § 2, alinéa 2, mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou la liste des actes de la profession paramédicale dont elles relèvent, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes.

Par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 24, § 2, alinéa 2, pour leur profession paramédicale, pour laquelle il n'existe pas une formation au sens des conditions de qualification, visées ci-dessus, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes, pour autant qu'ils exécutent ces prestations ou ces actes au moment où les premiers diplômes ont été délivrés, sanctionnant une formation qui correspond aux conditions, visées à l'article 24, § 2, alinéa 2.

Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition à l'alinéa 1^{er} ou à l'alinéa 2 de ce paragraphe, elles sont tenues de se faire connaître au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, selon une procédure fixée par le Roi; à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis. La procédure fixée par le Roi déterminera notamment la manière dont la preuve de l'exécution des prestations ou des actes visés à l'alinéa 1^{er}, sera rapportée.

[...].».

Le 4 juillet 2004 est adopté un arrêté royal relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peut être chargé par un médecin, dont l'article 1^{er} énonce que «La profession "Audiologie" est une profession paramédicale au sens de l'article 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé» et l'article 2, que «La profession visée à l'article 1^{er} est exercée sous les titres professionnels d'audiologue et d'audicien».

Son article 3 définit l'audicien comme «celui qui pratique la correction de la fonction auditive déficiente par des dispositifs mécaniques, électro-acoustiques et électroniques». Il précise que l'audicien a aussi dans ses attributions :

- « - les systèmes de protection contre les nuisances sonores;
- la protection de la fonction auditive;
- la délivrance de systèmes électroniques externes d'amplification de signaux acoustiques émis par les déficients de la voix.».

L'article 4, alinéa 1^{er}, énonce les conditions que doit remplir une personne pour pouvoir exercer la profession d'audicien, à savoir être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation comportant un stage, et continuer à se former tout au long de sa carrière.

L'article 5 de cet arrêté renvoie à une annexe I a) contenant la «Liste des prestations techniques pouvant être accomplies par les audiciens en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967».

Cet arrêté royal est publié au *Moniteur belge* le 9 août 2004.

3. Le 18 novembre 2004 est adopté un arrêté royal relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, dont l'article 7, § 4, est rédigé de la manière suivante:

« Par dérogation à l'article 6, les personnes qui souhaitent bénéficier des dispositions visées à l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 précité du 10 novembre 1967, doivent se faire connaître auprès du Ministre au moyen d'un formulaire délivré par la Direction générale.

En plus de la profession paramédicale concernée, ils devront mentionner les activités pour lesquelles ils invoquent le bénéfice des droits acquis, ainsi que la(les) période(s) durant laquelle/lesquelles ils ont réalisé ces activités, et le(s) lieu(x) où ils les ont réalisées. Il devra en ressortir que les activités ont été réalisées en nombre suffisant et de manière durable, soit en tant que prestation technique, prescrite par des personnes habilitées, soit en tant qu'acte confié par des personnes habilitées.

Le formulaire doit être signé par l'intéressé, de même que par la personne habilitée à garantir l'authenticité et l'exactitude des données afférentes aux activités concernées.

Les personnes habilitées à assurer l'authenticité et l'exactitude des activités mentionnées pour lesquelles le bénéfice des droits acquis est invoqué, sont les médecins ou pharmaciens compétents pour soit confier en tant qu'acte, soit prescrire en tant que prestation technique, les activités professionnelles en question.

L'identification du médecin ou du pharmacien doit permettre de déterminer s'il est compétent soit pour confier en tant qu'acte, soit prescrire en tant que prestation technique les activités de la profession concernée.

Le Ministre transmet le dossier de la demande, aux fins d'avis, au groupe de travail compétent dans les dix jours ouvrables après réception.».

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 24 octobre 2011 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, pour les professions d'audiologue et d'audicien dispose que

« Les articles 177, 179 et 180 de la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales entrent en vigueur, pour les professions d'audiologue et d'audicien visées à l'arrêté royal du 4 juillet 2004 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour

l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peut être chargé par un médecin, le 1^{er} janvier 2012».

Le même jour est adopté un autre arrêté royal fixant au 2 janvier 2012 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004, précité;

Faits

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, André Dehalu, est né le 3 mai 1957.

Le 4 août 1978, il conclut avec son père, Albert Dehalu, une convention aux termes de laquelle notamment, «il est convenu de la cession du seul commerce d'optique 64 A rue du Commerce à Ciney aux conditions suivantes : I. André Dehalu s'engage à reprendre et exploiter personnellement le commerce d'optique et acoustique à la date du premier septembre 1980».

Le 2 avril 1987, le directeur de l'Institut Supérieur de Formation Artisanale et Commerciale atteste que le requérant a obtenu des points pour l'épreuve de connaissances de gestion dans le cadre d'une formation en gestion d'entreprise.

Il ressort d'une attestation patronale établie le 15 mai 1987 par Albert Dehalu, que ce dernier a occupé le requérant comme apprenti opticien entre le 1^{er} décembre 1976 et le 30 septembre 1979 et comme opticien aidant entre le mois d'octobre 1979 et le 15 mai 1987.

Le 26 janvier 1995, une demande d'immatriculation de la société anonyme «Les Opticiens Dehalu», constituée par le requérant et deux membres de sa famille, mais pas son père, est déposée au greffe du tribunal de commerce de Dinant. Cette société a pour objet statutaire «toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, la fabrication, l'importation, l'exportation et la fourniture de biens et services tendant à remédier aux sous-capacités sensorielles, en particulier, l'exploitation de centres optiques et acoustiques». Le requérant, dont il est indiqué que la profession est celle d'«opticien», est mentionné en tant qu'administrateur-délégué.

Le 6 novembre 2009, un médecin inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI établit un procès-verbal de constat d'infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, reposant sur le fait qu'au cours de la période du 25 novembre 2007 au 20 mars 2009, des prestations relevant de la compétence des prothésistes - acousticiens (audiciens), ont été portées en compte à l'assurance maladie sous le nom d'Albert Dehalu, alors qu'elles n'ont été effectuées ni par lui ni sous sa surveillance effective. Lors de son audition du même jour, le requérant, explique que son père «est le seul prestataire qualifié comme opticien et comme acousticien de la société», que lui-même ne «dispose pas de qualification officielle en acoustique», que toutes les prestations d'acoustique ont été fournies par lui-même et que c'est son père qu'il l'a formé. Une déclaration de remboursement volontaire est actée au procès-verbal. Le requérant précise également qu'il compte «faire les démarches pour obtenir [son] agréation comme opticien auprès de l'INAMI, pour les prestations d'acousticiens» mais que, pour les prestations d'acousticien, il ne sait pas encore s'il introduira une demande d'agréation ou s'il fera venir un prestataire extérieur.

Le 19 novembre 2012, le requérant adresse un courrier valant demande d'agrément à la Commission d'agrément des audiolgues et audiciens, auquel il joint sept documents.

Le 10 janvier 2013, le S.P.F. Santé Publique informe le requérant du fait que le groupe de travail «Agrément des audiolgues et audiciens» a émis un avis négatif sur sa demande aux motifs que l'attestation d'emploi qu'il a présentée ne démontre pas qu'il dispose d'une expérience de 3 ans dans la réalisation «de prestations et/ou actes relevant de la profession d'audicien», qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'audicien visé par l'article 4 de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 et qu'il n'est pas agréé par l'INAMI;

À une date indéterminée, le requérant introduit, contre cet avis, un recours devant la Commission d'appel des professions paramédicales par le biais du S.P.F. Santé Publique. Il expose ce qui suit:

«[...] En effet, étant praticien depuis 1978 dans un centre acoustique portant le numéro Inami 67010469700 et ayant repris l'activité familiale en 2004 sous la forme de s.a. avec un portefeuille actuel de 315 clients pouvant prouver de ma maîtrise personnelle de l'adaptation d'appareils acoustiques avec dossiers complets, d'un point de vue professionnel et économique, je pense que cette décision n'a pas pris en compte tous les paramètres».

Le 22 mai 2013, après avoir entendu le requérant qui a déposé des pièces nouvelles, la Commission d'appel des professions paramédicales donne un avis négatif sur sa demande d'agrément.

Le 13 février 2015, le Ministre-Président de la Communauté française refuse la demande d'agrément. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué et qui est notifié au requérant par un courrier recommandé du 18 février 2015, est rédigé comme suit:

« Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 24;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales;

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2011 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, pour la profession d'audicien;

Vu la demande d'avis pour la reconnaissance en tant qu'audicien, introduite le 19 novembre 2012 par Monsieur Dehalu André auprès du Ministre compétent;

Considérant que Monsieur Dehalu André a introduit une demande d'agrément en tant qu'audicien auprès du Ministre compétent, comprenant:

- des attestations de constitution de sa société commerciale ("Les Opticiens Dehalu");
- une lettre expliquant sa situation;
- une attestation de réussite de la formation de gestion d'entreprise;
- une copie de carte d'identité;
- un contrat de cession du commerce d'optique entre Monsieur Dehalu Albert et Dehalu André;
- une lettre adressée à leur clientèle mentionnant l'organisation d'une journée d'information;
- un certificat de contrôle des contributions provenant du Ministère des Finances;
- une attestation de travail comme opticien depuis 1979, au nom de Monsieur Dehalu sans mention du prénom;
- une demande de modification de l'immatriculation de sa société;

Vu l'avis négatif rendu le 13 décembre 2012 par le groupe de travail "Agrément" des audiciens relatif à la demande de Monsieur Dehalu André, notifié le 31 janvier 2013;

Vu le recours administratif motivé, contre l'avis négatif du groupe de travail des audiciens, sur base des articles 10 et 16 de l'arrêté royal du 18 novembre 2004 relatif à l'agrément des praticiens des professions paramédicales, introduit le 20 février 2013 auprès du Ministre compétent par Monsieur Dehalu André et comprenant:

- l'avis négatif du groupe de travail d'agrément d'audicien;
- une lettre du cabinet d'avocat avançant les arguments suivants:

Considérant, d'une part, que seuls les audiciens et audiologues qui ne sont pas agréés par l'INAMI doivent demander l'agrément et que, d'autre part, un agrément est d'office accordé aux audiciens, audiologues ayant reçu l'agrément INAMI;

Considérant que le recours a été déclaré recevable;

Considérant que Monsieur Dehalu André s'est présenté personnellement, accompagné de son avocat, Maître Jean-Marie Defourny, pour être entendu par la Commission d'appel des professions

paramédicales, au cours de la séance du 22 mai 2013, la séance du 27 mars 2013 ayant été reportée;

Considérant que, à cette occasion, Monsieur Dehalu André a présenté plusieurs documents supplémentaires comprenant:

- des attestations de prescriptions médicales, pour des prestations ayant été confiées par des médecins depuis 1993 à Monsieur Dehalu sans préciser s'il s'agit de Monsieur Dehalu André ou de Monsieur Dehalu Albert;
- des preuves de tarifications d'appareils auditifs;
- des formulaires relatifs à la fourniture d'appareils auditifs destinés à plusieurs médecins audiologues;
- des attestations de remboursements, de plusieurs mutuelles, des tarifications faites par son entreprise;
- des rapports d'essais d'appareils de correction auditive;
- des attestations de fourniture d'appareils auditifs;

Considérant que Monsieur Dehalu André ne possède pas les qualifications professionnelles d'un audicien mentionnées à l'article 4 de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession d'audiologue et d'audicien et portant fixation de la liste des prestations techniques et la liste des actes dont l'audiologue et l'audicien peuvent être chargés par un médecin;

Considérant que Monsieur Dehalu ne détient pas un diplôme délivré par un établissement créé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente, sanctionnant une formation dont le niveau correspond à celui de la formation d'audicien, mais dont la formation théorique et pratique et le stage ne correspondent pas suffisamment à la formation d'audicien, comme le mentionne l'article 54^{ter}, § 2 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, qui détermine que "par dérogation à l'article 24, § 2, alinéa 2, l'agrément visé à l'article 24, § 1^{er}, est octroyé aux personnes, qui en font la demande, non visées au § 1^{er} et qui sont titulaires, en ce qui concerne une profession, pour laquelle il existe une formation auprès d'un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'autorité compétente, d'un diplôme, délivré par un établissement créé, subventionné ou agréé par l'autorité compétente, sanctionnant une formation dont le niveau mais pas complètement la formation théorique et la formation théorique et pratique et stages, répond aux conditions, visées à l'article 24, § 2, alinéa 2, pour autant qu'elles obtiennent ce diplôme avant la fin de la période de six ans, à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 24, § 2, alinéa 1^{er};

Considérant que l'attestation d'emploi que Monsieur Dehalu André a remise ne prouve pas clairement, qu'en date du 9 août 2004 (date de publication de l'AR du 4 juillet 2004 précité), Monsieur Dehalu André avait personnellement à son actif au moins 3 années d'actes ou prestations relevant de la profession d'audicien, comme défini à l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, qui détermine que, par dérogation à l'article 24, § 1^{er}, les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 24, § 2, alinéa 2, mais qui, au moment de la publication de la liste des prestations ou la liste des actes de la profession d'audicien, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans, peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens des professions paramédicales effectuant ces prestations ou ces actes;

Considérant que Monsieur Dehalu André utilise le numéro INAMI de son père et ne possède pas son propre numéro INAMI;

Considérant l'avis négatif de la Commission d'appel des professions paramédicales rendu le 22 mai 2013,

ARRÊTE :

La demande d'agrément en tant qu'audicien introduite par André Dehalu [...], est refusée»;

Fond

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de légalité et de l'erreur manifeste d'appréciation;

qu'il fait valoir que, ne bénéficiant ni d'un numéro INAMI ni des qualifications requises, il a sollicité le bénéfice de l'article 54^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, c'est-à-dire le bénéfice des droits acquis, et qu'il a produit divers documents à l'appui de sa demande initiale et d'autres devant la Commission d'appel; qu'il joint diverses pièces en annexe à son recours en annulation; que, selon lui, ces pièces démontrent qu'il travaille depuis 1976 dans le centre d'optique et d'acoustique ouvert par son père et qu'il a effectué des prestations d'audicien depuis la fin des années 1970; qu'il soutient que ces pièces établissent également qu'il a repris l'exploitation de ce centre, personnellement depuis 1978, et depuis 1994 sous la forme d'une personne morale dont son père n'a jamais fait partie, qu'il a effectué des centaines de prestations telles que définies par l'article 3, 2°, de l'arrêté royal du 4 juillet 2004 et son annexe et qu'il peut donc se prévaloir d'une expérience de plus de trois ans; qu'il estime qu'en ne se fondant que sur l'attestation d'emploi établie par son père, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il expose que l'acte attaqué viole le principe de légalité en ce qu'il ne respecte pas la législation relative à l'agrément des audiciens;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère l'argumentation contenue dans sa requête et ajoute qu'il a communiqué au Conseil d'État, le 28 avril 2015, des attestations établies en application de l'article 961/1 du Code judiciaire et desquelles il ressort qu'il a effectué les prestations attestées par les pièces communiquées antérieurement dans la procédure; qu'il expose qu'il ne s'agit pas de pièces déposées à l'appui du mémoire en réplique ou d'un moyen nouveau; qu'il allègue qu'il défend son droit au travail et qu'il ne saurait lui être reproché de produire à ce stade des pièces confirmant ses déclarations, d'autant qu'il doit avant tout exercer sa profession; qu'il soutient que les pièces déposées démontrent qu'il travaille depuis 1976 dans le centre optique et acoustique initialement ouvert par son père; qu'il estime que c'est à tort que la partie adverse fait état, dans le mémoire en réponse, d'une fraude à l'INAMI, que s'il est exact que, par méconnaissance de la réglementation applicable, il a continué à utiliser le numéro INAMI de son père après la cessation de ses activités par ce dernier, il a néanmoins effectué les prestations lui-même, que l'INAMI l'a constaté, ainsi que sa bonne foi, et lui a proposé un transaction qu'il a acceptée; qu'il souligne que c'est à la suite de cet incident qu'il a introduit sa demande d'agrément en se fondant sur les droits acquis, que la transaction démontre la réalité des prestations ainsi que l'absence de fraude et qu'il a posé des actes d'acousticien depuis près de 40 ans, seul depuis 1994, sans que la qualité de ses prestations soit mise en cause par quiconque;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il

fait valoir qu'en n'ayant égard qu'à l'attestation d'emploi déposée à l'appui du recours, et non aux autres pièces déposées en cours de procédure, l'acte attaqué viole le principe de la motivation formelle des actes administratifs ainsi que ses droits de la défense;

qu'en réplique, il se réfère à l'exposé de la requête;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, depuis le 2 janvier 2012, le requérant est tenu, s'il entend exercer la profession d'audicien, soit d'obtenir l'agrément auquel fait référence l'article 24 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, soit de se trouver dans une des hypothèses visées par l'article 54^{ter} de ce même arrêté; que, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 4 juillet 2004, il ne pouvait pas se voir délivrer l'agrément visé à l'article 24 de l'arrêté royal n° 78 selon la procédure prévue par l'arrêté royal du 18 novembre 2004; que, par ailleurs, il n'a pas été agréé par le service des soins de santé de l'INAMI, conformément à la procédure d'agrément spécifique prévue par l'article 215 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et il n'est pas titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation théorique et pratique dans la spécialité d'audicien, de sorte qu'il ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 54^{ter}, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 78; qu'il incombait donc à l'autorité d'examiner si le requérant pouvait se prévaloir du mécanisme de préservation des droits acquis organisé par l'article 54^{ter}, § 3, de cet arrêté royal, lequel s'applique aux personnes qui, au moment de la publication de la liste des prestations et des actes relevant de la profession paramédicale concernée, ont exécuté ces prestations ou ces actes pendant au moins trois ans; que ladite liste est fixée dans l'annexe 1^{er} a) de l'arrêté royal du 4 juillet 2004, publié au *Moniteur belge* le 9 août 2004; qu'il convenait donc de déterminer si le requérant avait accompli, avant le 9 août 2001, les prestations et actes ainsi visés;

Considérant que, dans une première partie de la motivation, l'acte attaqué énumère les documents déposés par le requérant à l'appui, d'une part, de sa demande d'agrément et, d'autre part, du recours qu'il a introduit devant la Commission d'appel des professions paramédicales; que cette énumération comporte certaines indications qui dépassent la simple identification des documents concernés; qu'ainsi, à propos des attestations de constitution de la société commerciale du requérant, il est mentionné qu'il s'agit de la société «Les Opticiens Dehalu», et qu'il est également précisé que le contrat de cession de commerce entre Albert Dehalu et le requérant porte sur un commerce d'optique; qu'il est souligné que les «attestations de prescriptions médicales pour des prestations ayant été confiées par des médecins depuis 1993 à Monsieur Dehalu» n'indiquent pas s'il s'agit d'Albert ou d'André Dehalu;

que, dans une seconde partie de la motivation, l'auteur de l'acte attaqué fait état de ce que l'attestation d'emploi remise par le requérant ne prouve pas clairement qu'en date du 9 août 2004, il avait personnellement à son actif au moins trois années d'actes ou prestations relevant de la profession d'audicien; qu'il y est également énoncé que le requérant utilise le numéro INAMI de son père et qu'il ne possède pas son propre numéro INAMI;

que, même si les éléments qui figurent dans la première partie de la motivation auraient gagné à être formulés de manière plus explicite dans la seconde partie, ils ne se réduisent pas à une simple énumération mais contiennent une indication suffisamment précise des motifs pour lesquels l'autorité estime que les pièces produites par le requérant ne sont, à ses yeux, pas pertinentes;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir fondé sa décision sur des documents qui ne lui ont pas été communiqués par le requérant; que la légalité de l'acte attaqué ne doit donc être examinée qu'au regard des seuls documents joints à la demande d'agrément ou déposés lors de l'audition par la Commission d'appel; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux documents déposés au cours de la présente procédure et sur lesquels l'autorité n'a pu se fonder;

Considérant, s'agissant des pièces jointes à la demande d'agrément, que la pièce 1a est la copie d'un acte de cession d'un commerce, dont l'acte attaqué souligne explicitement qu'il s'agit d'un commerce d'optique, ce qui permet de comprendre que l'autorité n'estime pas cette pièce pertinente; que les pièces 1b (copie de la carte d'identité), 1c (copie d'une attestation d'un institut de formation), 1d (copie d'un courrier publicitaire pour le commerce d'acoustique Dehalu, mais ne faisant aucunement état de l'intervention du requérant), 1e (demande d'inscription d'une société ayant l'optique et l'acoustique comme objet social, mais où la profession du requérant est renseignée comme celle d'opticien), 1f (certificat du ministère des Finances mentionnant que le requérant a perçu une rémunération comme «aidant-opticien») et 1g (attestation patronale attestant que le requérant a été occupé en qualité d'«apprenti opticien» puis comme «opticien aidant employé») ne présentent, elles non plus, aucune pertinence pour apprécier l'expérience professionnelle du requérant dans le domaine de l'acoustique;

Considérant, s'agissant des pièces communiquées à la Commission d'appel, que les pièces numérotées 4c, 4e, 4f, 4g, 4h, 4i, 4k, 4l, 4m et 4n concernent des prestations effectuées après le 9 août 2001; qu'elles ne pouvaient pas être prises en considération pour déterminer si le requérant satisfaisait à la condition d'expérience prévue par l'article 54^{ter}, § 3, de l'arrêté royal n° 78, précité;

que les pièces 4b et 4d ne font apparaître aucun prénom et ne présentent donc aucune pertinence; qu'en outre, la pièce 4d ne comporte aucune indication relative à la date;

que la pièce 4s ne comporte aucune signature et ne pourrait être prise en considération à l'appui de la thèse du requérant;

que les pièces 4o, 4p, 4q, 4r, 4t, 4u, 4v, 4w et 4x sont constituées de différents documents; que, pour chaque patient concerné figurent un ou plusieurs des documents suivants: rapport de tests, formule relative à la fourniture d'un appareil de correction auditive, engagement de l'organisme assureur à rembourser les montants relatifs à l'exécution de la prestation, attestation de fournitures destinée à l'organisme assureur; que ces pièces portent le numéro INAMI d'Albert Dehalu, père du requérant; qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué que l'autorité a considéré que le requérant ne pouvait se prévaloir de ces documents pour établir qu'il avait effectué des prestations d'audicien; que si, ainsi que le soutient le requérant, les prestations en cause avaient été effectuées par lui, lesdites pièces auraient alors été établies frauduleusement en vue de l'obtention de remboursements indus; que c'est sans méconnaître les dispositions visées aux moyens et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que la partie adverse a refusé de prendre en considération les documents portant le numéro INAMI du père du requérant;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de base de 840 euros à la charge du requérant; qu'aucune circonstance particulière tenant à la complexité de l'affaire ne permet de se départir du montant de base; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros, à la charge du requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY